



**ZAKAT AL FITR**

## **ZAKAT AL FITR- L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE**

C'est une aumône due à la fin du mois de Ramadan. Elle est prescrite à tout musulman, qu'il soit enfant ou adulte, mâle ou femelle, libre ou esclave.

Al-Bukhârî et Muslim rapportent d'après 'Umar : « Le Messager d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture pour chaque musulman un Sa' de dattes ou d'orge, qu'il soit un esclave, un homme libre, une femme, un homme, un enfant ou un adulte.

### **Sa raison**

La législation de cette aumône a eu lieu au mois de Sha'bân la deuxième année de l'Hégire pour purifier le jeûneur de tout ce qui provient de lui comme propos futiles et obscènes et pour que cette aumône soit une aide aux pauvres et aux nécessiteux. Abu Dâwûd, Ibn Mâjah et Al-Daraqutnî rapportent d'après Ibn 'Abbâs que le Messager d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) a présenté l'aumône de la rupture du jeûne pour purifier le jeûneur des propos futiles et obscènes et pour donner à manger aux pauvres. Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles.

### **Qui doit la payer ?**

Elle doit être payée par tout musulman libre qui possède un Sa' de nourriture allant au-delà du besoin de sa famille d'une journée et d'une nuit.

Elle est due sur sa personne ainsi que sur ceux dont il doit pourvoir à leurs dépenses comme la femme, les enfants et les domestiques.

### **Combien doit-il payer ?**

Le devoir est de payer un Sa' [1] de blé, d'orge, de dattes, de raisin sec, de yaourt, de riz, de maïs ou de tout autre genre de nourriture. Abu Hanîfa a permis le fait de payer la valeur de ce Sa', et il a dit : « S'il veut donner du blé, il sera dispensé de donner la moitié d'un Sa' ». Abu Sa'îd Al-Khudrî a dit : « Au temps du Messager d'Allah (salallahu' alayhi wasalam), nous payions l'aumône de la rupture du jeûne pour chaque enfant, adulte, libre et esclave un Sa' de blé, de yaourt, d'orge, de dattes ou de raisin sec. Nous avons continué à suivre cette tradition jusqu'au temps de Mu'awiyya qui pendant son pèlerinage ou sa visite pieuse s'est mis sur la chaire et dit : « Je vois que la moitié d'un Saa' de blé vaut un Sa' de dattes ».

Tout le monde suivit alors son avis. Abu Sa'îd ajouta : « Mais moi je continuerai à payer un Sa' complet jusqu'à la fin de ma vie ». Cette tradition est rapportée par le groupe des auteurs de Sunan. Al-Tirmidhî a dit : Certains savants voient qu'il faut payer un Sa' complet.

C'est l'avis d'Al-Shâfi'î et Ishâq. D'autres savants ont dit : Il faut payer de tout genre de grain un Sa' sauf dans le cas du blé, on doit payer la moitié d'un Sa' et c'est suffisant. C'est l'avis de Sufyân, Ibn Mubârak et les savants de Kûfâ.

### **A quel moment faut-il la payer ?**

Les savants sont d'accord sur le fait de la payer à la fin du Ramadan mais il y a divergence entre eux dans la détermination d'un moment précis. Selon Thawrî, Ahmad, Ishâq, Al-Shâfi'î dans sa nouvelle opinion et l'une des deux versions rapportée d'après Mâlik, le moment durant lequel il faut la payer est après le coucher du soleil, à la veille de la fête, car c'est l'heure où on termine le jeûne du Ramadan. Selon Abu Hanîfa, Al-Layth, Al-Shafi'î dans son ancienne opinion et la deuxième version rapportée d'après Mâlik : son terme est l'aube du jour de la fête.

### **Se presser de la payer avant son terme**

La majorité des savants sont d'accord sur le fait de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant la fête d'un ou de deux jours. Ibn 'Umar a dit : « Le Messenger d'Allah (salallahu' alayhi wasalam) nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne avant d'aller faire la prière de la fête ».

Nâfi' a dit : « Ibn 'Umar la payait avant la fête un ou deux jours ». Il y a une divergence à savoir si le nombre de jours peut être davantage. Selon Abu Hanîfa, on peut la payer même avant le Ramadan. Al-Shâfi'î de son côté mentionne qu'on peut la payer au début du mois. Mais Mâlik et Ahmad dans leur avis le plus célèbre ont dit : « On peut la payer un ou deux jours avant seulement ». En outre, les savants sont d'accord sur le fait que tout homme qui est en retard et ne l'a pas payée en son terme n'en sera jamais dispensé et devra la payer même avant sa mort d'un seul jour. De même, ils sont d'accord sur le fait qu'il n'est pas permis de l'ajourner et de la payer après la fête. Pourtant

Ibn Sirîn et Al-Nakh'î ont dit : « On peut l'ajourner et la payer après la fête ».

De son côté, Ahmad a dit : « Je souhaite que ceci ne soit pas mal ». Ibn Rislân a dit que c'est interdit suivant l'accord des savants. Car c'est une aumône prescrite et la retarder est un péché semblable à retarder la prière après son terme ; nous avons déjà cité une tradition à ce propos : « Celui qui la donne avant la prière de la fête, son aumône sera acceptable et s'il la donne après la fête, elle sera une des aumônes bénévoles ».

### **Qui a droit à cette aumône ?**

Ceux qui ont droit à la Zakaat sont ceux qui ont droit à l'aumône de la rupture du jeûne. Les pauvres sont les plus dignes de l'avoir puisque dans le hadith, le Messenger d'Allah H nous a ordonné de payer l'aumône de la rupture du

jeûne pour purifier le jeûneur des propos futiles et obscènes et pour donner le pain aux pauvres. Aî-Bayhâqî et Al-Dâraqutnî ont rapporté d'après Ibn 'Umar 4 » que le Messenger d'Allah H a ordonné de payer l'aumône de la rupture du jeûne en disant : « Contentez-en ce jour ». Selon la version d'Al-Bayhâqî : « Dispensez les de tourner en ce jour ». Donner cette aumône aux Dhimmis : Al-Zuhrî, Abu Hanîfa, Muhammad et Ibn Shibrima ont permis de payer l'aumône de la rupture du jeûne aux Dhimmis conformément à ce qu'Allah Si dit : « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables » al-Mumtahina : 8.

[1] Un saa' équivaut s'évalue entre 2.5 Kg et 3 Kg. [Tiré du livre Foussoul Fi Siyam wa Tarawih wa zakat, voir P30-31, chapitre zakat El Fitr ]

Source : Les règles de la Zakaat tiré de "Fiqh al-Sunna" du Shaykh Sayyid Sâbiq